



Ensemble participons
à la transition énergétique

Un projet
citoyen et participatif



Règlement intérieur

27 avril 2023





Ce document constitue le règlement intérieur de La Solaire du Lac SCIC SAS à capital variable.

Table des matières

1. Règlement intérieur	2
2. Charte du coopérateur bénévole.....	3
3. Souscription de parts sociales	3
4. Revue de la catégorie d'appartenance des coopérateurs.....	4
5. Comptes courants d'associés.....	5
6. Remboursement des frais	9

1. Règlement intérieur

Objet

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les obligations et droits de la coopérative et des associées coopératrices et coopérateurs, ainsi que les processus ou procédures de fonctionnement internes qui nécessitent d'être explicités.

Ses dispositions s'imposent à tous les coopérateurs et coopératrices.

Le règlement intérieur est mis à disposition des coopératrices et coopérateurs, notamment via les outils informatiques en usage (espace coopérateur sur le site internet de La Solaire du Lac). Il peut être consulté au siège de la société coopérative par toute personne intéressée ou être adressé une copie à tout demandeur, à ses frais.

Le règlement intérieur est également mis à disposition, conjointement aux statuts et aux documents qu'il référence éventuellement, de toute personne qui envisage de devenir coopératrice de La Solaire du Lac, préalablement à sa souscription.

Elaboration et mise à jour

Le règlement intérieur est établi et mis à jour par le conseil coopératif, à son initiative ou sur proposition formulée par toute coopératrice ou coopérateur.

Toute nouvelle version du règlement intérieur doit faire l'objet d'une décision d'approbation par le conseil coopératif établie selon ses modalités habituelles de décision. En cas de refus par le conseil coopératif, les coopératrices et coopérateurs à l'origine de la proposition de modification peuvent



demander que leur proposition soit mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour approbation, selon les modalités prévues au paragraphe « Ordre du jour » de l'article 25 des statuts.

Les dispositions qui découlent de la version approuvée par le conseil coopératif sont immédiatement exécutoires. Elles doivent toutefois être ratifiées par l'assemblée générale suivante pour perdurer au-delà de l'assemblée générale en question.

2. Charte du coopérateur bénévole

La charte du coopérateur bénévole définit le cadre des relations et des règles du jeu qui doivent s'instituer entre les responsables de la société (président et conseil coopératif) et les bénévoles, chacun s'engageant à la respecter. Les bénévoles considérés sont les coopératrices et coopérateurs qui participent, de manière régulière ou occasionnelle, aux activités de La Solaire du Lac ou aux événements qu'elle organise.

La charte comprend les chapitres suivants :

- Finalité, valeurs et engagements de La Solaire du Lac
- La place des bénévoles au sein de La Solaire du Lac
- La Solaire du Lac s'engage à l'égard de ses bénévoles
- Les obligations des bénévoles

La charte du coopérateur bénévole est une annexe du présent règlement intérieur. Son élaboration et ses évolutions répondent aux règles applicables au règlement intérieur exposées plus haut.

De fait, toute nouvelle coopératrice ou coopérateur de La Solaire du Lac se voit communiquer la charte conjointement au règlement intérieur.

3. Souscription de parts sociales

Souscriptions sans réception du règlement des parts sociales correspondantes

Dans l'esprit coopératif de La Solaire du Lac, où les souscriptions doivent résulter d'une réelle motivation à participer ou à soutenir l'activité de l'entreprise, il ne paraît pas cohérent de recourir à la contrainte pour obtenir le règlement des parts sociales qu'un souscripteur s'est engagé à acquérir via son bulletin de souscription.

Dès lors, afin de clarifier la gestion de telles souscriptions, les règles suivantes sont fixées en cas de non réception effective du règlement des parts correspondantes :

- Un rappel est effectué par courrier électronique au souscripteur après 1 mois ;
- La souscription est annulée de plein droit à la fin du 2ème mois. Le conseil coopératif est toutefois informé préalablement à cette annulation afin de pouvoir décider d'y surseoir temporairement, par exemple pour prendre en compte les délais administratifs coutumiers des collectivités locales ;
- Dans tous les cas, la souscription est annulée à l'issue du 4ème mois ;



- Le souscripteur est informé par courrier électronique de l'annulation de sa souscription pour cause de non-paiement. S'il n'est pas déjà coopérateur ou coopératrice, son compte personnel est supprimé de l'espace coopérateurs.

La réception effective d'un règlement est constatée par la présence de l'intégralité du montant attendu sur les comptes de la société :

- Soit reçu par virement bancaire directement du souscripteur ;
- Soit reçu du virement bancaire du prestataire de paiement en ligne utilisé ;
- Soit résultat de l'encaissement du chèque transmis par le souscripteur, après un délai de 15 jours pour confirmer que le chèque n'est pas rejeté pour absence de provision.

Concernant les règlements par chèque, seuls les chèques émis par une banque française sont acceptés.

4. Revue de la catégorie d'appartenance des coopérateurs

Afin de pouvoir rendre compte à l'assemblée générale de la situation du multi-sociétariat au sein de la Solaire du Lac et de répondre aux exigences légales applicables aux SCIC sur ce sujet, une revue de la catégorie d'appartenance des coopérateurs et coopératrices est effectuée au moins tous les 3 ans.

Pour rappel, ces catégories sont définies à l'article 13 des statuts.

Concernant en particulier la catégorie des « Coopérateurs actifs », qui est la plus susceptible de changements en sus des arrivées ou départs de sociétaires dans la coopérative, la revue consiste à vérifier que chaque coopératrice et coopérateur relevant de cette catégorie répond toujours à la définition correspondante fixée par les statuts, à savoir « Personnes physiques et personnes morales, productrices de biens et services, apportant leur participation active à la SCIC et faisant activement partie, à ce titre, d'au moins une des commissions de travail décidées par le Conseil Coopératif ».

Cette vérification peut, par exemple, s'appuyer sur un questionnaire adressé aux coopératrices et coopérateurs actifs au sujet de leur activité effective et de leurs intentions pour le futur, et prendre en compte les retours des animateurs des différentes commissions de travail de La Solaire du Lac.

A l'issue de cette vérification, quand il le trouve justifié, le conseil coopératif peut décider de transférer des coopérateurs et coopératrices de la catégorie « Coopérateurs actifs » vers la catégorie « Coopérateurs de soutien » ou « Collectivités territoriales, entreprises, associations et autres coopérateurs » selon leur nature.

Cette procédure de revue ne fait pas obstacle aux changements de catégorie pouvant être décidés à tout moment par le conseil coopératif, notamment suite à une demande faite par un coopérateur ou une coopératrice elle-même.

5. Comptes courants d'associés

Présentation

Un apport en Compte Courant d'Associé (CCA) est l'équivalent d'un prêt réalisé par un associé de l'entreprise, c'est à dire dans le cas de La solaire du Lac par une coopératrice ou un coopérateur, à l'entreprise elle-même. Un tel apport peut notamment répondre à des besoins de financement d'investissements ou d'études, de fonds de roulement, et de manière plus générale à des besoins de trésorerie nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, satisfaits par les associés plutôt que par le recours à des banques ou à d'autres sources externes de financements.

Les CCA permettent de renforcer les fonds propres de l'entreprise, et donc sa capacité de développement.

Les apports en CCA ont vocation à être remboursés, et selon les cas à être rémunérés.

Le Compte Courant d'Associé lui-même est le « contenant » de ces apports. Il est « ouvert » par l'entreprise au nom de l'associé et fait l'objet d'une gestion comptable. Le principe de CCA découle de [l'article L312-2 du code monétaire et financier](#).

Principes généraux

Toute coopératrice ou coopérateur est susceptible de se voir ouvrir un CCA dans les livres de La Solaire du Lac.

Un CCA ne peut jamais être débiteur : La Solaire du Lac ne peut pas prêter à ses coopérateurs et coopératrices.

Le remboursement des apports en CCA a une priorité faible dans le remboursement de tout ce qui peut être considéré comme une créance de la société, que ce soit dans le fonctionnement courant ou en cas de liquidation de la société. Sont remboursées par ordre de priorité décroissantes :

- Les dettes vis-à-vis de l'état, des banques et plus généralement des tiers externes à la société ;
- Les CCA ;
- Les parts sociales.

Au sein de La Solaire du Lac, les apports en CCA peuvent être réalisés dans deux cadres présentés plus bas :

- Soit dans le cadre d'une opération de financement par apport en CCA, encadrée par une convention spécifique à l'opération, où l'apport est bloqué pour une durée fixée et rémunéré par des intérêts ;
- Soit par un apport « libre » en CCA, où l'apport n'est ni bloqué ni rémunéré.



Apport en CCA encadré par une convention spécifique à une opération de financement

En cas de projet pour lequel il est décidé d'un financement supplémentaire par rapport aux fonds propres disponibles de La Solaire du Lac, le conseil coopératif peut décider de proposer aux coopératrices et coopérateurs de réaliser un apport en CCA pour répondre à ce besoin, réduisant d'autant le besoin éventuel de recourir à un emprunt bancaire.

Convention d'apport bloqué en CCA

Pour chaque opération de financement, un modèle de convention d'apport bloqué en CCA doit être élaboré. Le modèle de convention doit préciser au minimum :

- Les montants minimal et maximal d'apport en CCA pour l'opération par une même coopératrice ou coopérateur, fixé par exemple de façon absolue (plafond fixe), de façon relative aux parts sociales détenues (par exemple un plafond égal à 5 fois la valeur des parts détenues) ou encore en combinant ces critères ou d'autres critères ;
- La période de blocage de l'apport en CCA, c'est-à-dire la période pendant laquelle la coopératrice ou le coopérateur ne peut demander le remboursement de cet apport. Il doit être ainsi défini une date de début et une date de fin d'application de la convention ;
- Le taux de rémunération de l'apport (taux d'intérêt annuel) ;
- L'échéancier de remboursement de l'apport d'une part, et de paiement des intérêts d'autre part. Dans la mesure du possible, afin de simplifier la gestion, cet échéancier prévoit des échéances annuelles et alignées sur l'année civile.

Pour chaque nouvelle opération de financement par apport en CCA, le conseil coopératif doit :

- Valider le modèle de convention correspondant ;
- Fixer le montant maximal total d'apport en CCA pour l'opération. En cas d'atteinte de ce montant maximal, les conventions d'apport en CCA sont validées dans leur ordre de réception. Le conseil coopératif peut décider à tout moment d'ajuster le montant maximal pour gérer au mieux les cas limites ;
- Fixer toute autre modalité qu'il juge utile pour l'opération.

Fonctionnement

Une convention reprenant le modèle fixé doit être établie et signée en deux exemplaires par le coopérateur ou la coopératrice et La Solaire du Lac représentée par sa ou son président. Elle doit indiquer le montant que la coopératrice ou le coopérateur s'engage à apporter en CCA.

Le même modèle de convention et les mêmes modalités associées s'appliquent à l'ensemble des coopératrices et coopérateurs au sein d'une même opération de financement par apport bloqué en CCA.

Le montant prévu par la convention doit être constaté sur les comptes bancaires de La Solaire du Lac au plus tard :

- Le jour de début d'application de la convention pour un règlement par virement,



- 15 jours avant le jour de début d'application de la convention pour un règlement par chèque, qu'il est donc recommandé de remettre à La Solaire du Lac au moins 3 semaines avant cette date.

Seule la période d'application de la convention donne lieu à rémunération de l'apport. La période entre le versement effectif et la date de début d'application de la convention, comme celle entre la date de fin d'application de la convention et le remboursement, ne produisent pas d'intérêt.

Le remboursement de l'apport à l'issue de la période d'application de la convention doit autant que possible avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la date de fin d'application. Dans le cas où La Solaire du Lac ne procéderait pas au remboursement dans ce délai, par exemple par manque de trésorerie, la coopératrice ou le coopérateur en serait informé et il lui serait proposé que l'apport continue à produire rémunération du jour de fin d'application de la convention jusqu'au jour d'émission du remboursement effectif, cette mesure étant considérée comme acceptée par défaut mais pouvant être librement refusée.

La disposition de prolongation de la rémunération d'apport bloqué en cas de retard de remboursement n'est pas applicable :

- si ce retard découle d'un défaut de communication à La Solaire du Lac, par l'associé concerné, de coordonnées bancaires valides ou mises à jour, de justificatifs d'identité pouvant être validés, ou en cas de remboursement par chèque, d'indisponibilité de l'associé pour collecter le chèque dans les délais ;
- ou dans le cas d'un remboursement anticipé d'un apport bloqué en CCA.

Une coopératrice ou un coopérateur peut demander que le remboursement de son apport bloqué en CCA ne soit pas effectué, mais conservé en attente par La Solaire du Lac, sans rémunération, pour être utilisé comme tout ou partie d'un nouvel apport en CCA.

Hormis dans le cas d'un remboursement anticipé validé à titre dérogatoire par le conseil coopératif (voir plus bas), tout avenant à une convention d'apport bloqué en CCA doit être proposé selon le même modèle et selon les mêmes règles et modalités à l'ensemble des coopératrices et coopérateurs ayant réalisé un apport bloqué en CCA dans le cadre de l'opération de financement correspondante. Chaque personne concernée peut alors accepter ou non l'avenant proposé. S'il est accepté, il doit être signé par la personne concernée et par le président ou la présidente de La Solaire du Lac.

Montant maximal du total des apports bloqués en CCA pour un coopérateur ou coopératrice

Le conseil coopératif peut décider de critères fixant un montant maximal au total des apports bloqués en CCA pour un même coopérateur ou coopératrice, applicable de manière identique à tout sociétaire de La Solaire du Lac. Les apports « libres » en CCA ne sont pas pris en compte dans ce total.

Apport « libre » en CCA

La présente section fixes les règles applicables à tout apport en CCA qui n'entre pas dans le cadre d'une convention spécifique d'apport en CCA conforme à la section précédente préalablement signée par les deux parties.

Les apports libres en CCA :



- Sont effectués à l'initiative du coopérateur ou de la coopératrice pour répondre à un besoin temporaire de trésorerie de La Solaire du Lac, en coordination avec la commission « Gestion administrative » notamment en ce qui concerne le montant et la durée prévue de besoin de cet apport ;
- Ne sont pas rémunérés ;
- Sont remboursés de préférence au terme convenu ou à tout moment sur simple demande, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours, sauf indisponibilité de la trésorerie auquel cas la difficulté est gérée en coordination avec le coopérateur ou la coopératrice concernée.

Le conseil coopératif est tenu informé de chaque apport libre en CCA, et peut décider d'en refuser tout ou partie, auquel cas les apports libres concernés sont remboursés dans les plus brefs délais.

Du fait de l'absence de rémunération, les personnes morales ne sont pas admises pour effectuer des apports libres en CCA.

Remboursement des apports en CCA

Les remboursements d'apports en CCA sont effectués :

- Soit par virement vers le compte désigné par le dernier RIB fourni par le coopérateur ou coopératrice, qui s'assure préalablement qu'il a bien communiqué à La Solaire du Lac toute modification du compte destinataire souhaité ;
- Soit par chèque, remis en main propre avec vérification d'une pièce d'identité, par défaut au siège de La Solaire du Lac.

Les apports bloqués en CCA sont remboursés selon l'échéancier fixé par la convention correspondante.

Le conseil coopératif peut, de façon dérogatoire, décider d'accepter la demande formulée par un écrit signé de remboursement anticipé d'un apport bloqué en CCA après avis de la commission « Gestion administrative », sans devoir motiver sa décision d'acceptation ou de refus auprès de la coopératrice ou du coopérateur demandeur.

Dans tous les cas de remboursement anticipé d'un apport bloqué en CCA, les intérêts correspondants pour l'année au cours laquelle la demande est effectuée ne sont pas dus.

Informations personnelles et pièces justificatives

La convention d'apport bloqué en CCA doit :

- Demander à la coopératrice ou au coopérateur, ou à son mandataire justifiant du mandat ad hoc, de confirmer ses informations personnelles (nom, prénom, adresse, date et commune de naissance) ;
- Être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte au nom de la coopératrice ou du coopérateur, destiné à recevoir les virements de remboursement et de paiement des intérêts.



La disponibilité et l'exactitude de ces mêmes informations doit être vérifiée avant tout apport libre en CCA.

Pour toute demande de changement de coordonnées bancaires, le coopérateur ou la coopératrice doit fournir, outre le nouveau RIB du compte à son nom, une copie du recto (face avec nom et photo) d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence carte nationale d'identité, ou à défaut page du passeport) et une copie de justificatif de domicile datant de moins de 4 mois, de préférence disposant d'un code-barres 2D (petit carré formé des points noirs et blancs généralement en tête de document). Ces pièces sont supprimées par La solaire du Lac après vérification de leur cohérence avec les informations d'identité connues de la coopératrice ou du coopérateur et avec celles du RIB. Dans le cas d'une personne morale, ces justificatifs sont applicables à la personne physique qui la représente, et doivent être complétés par le mandat correspondant et par un extrait Kbis, datant de moins de 6 mois, de la personne morale quand sa nature la soumet à un enregistrement auprès du greffe de son tribunal de commerce.

Une confirmation de prise en compte du changement est adressée par courriel à la coopératrice ou au coopérateur.

Perte de la qualité d'associé

Dans le cas où la coopératrice ou le coopérateur perd sa qualité d'associé, que ce soit par sa demande de remboursement de l'intégralité de ses parts sociales dans La Solaire du Lac ou pour l'un des motifs prévus à l'article 15 des statuts, le CCA est clos, les apports bloqués en CCA sont débloqués et sont joints aux apports « libres » en CCA pour former une simple créance due à l'ancien associé. Cette créance ne donne pas lieu à versement d'intérêts.

Le remboursement de cette créance est effectué dans les meilleurs délais, en coordination avec l'ancien associé, en tenant compte des disponibilités de trésorerie de La Solaire du Lac afin de ne pas mettre en risque l'activité de l'entreprise, et avec la même priorité que les remboursements des apports en CCA exposée dans les Principes généraux.

6. Remboursement des frais

Les frais engagés par les coopératrices ou coopérateurs dans la réalisation des activités de La Solaire du Lac font l'objet d'un remboursement, sous réserve du respect des règles exposées ci-après.

Principe général

Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement :

- Les frais ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par le président de La Solaire du Lac ou, si un budget a été formellement attribué, par l'animateur de la commission correspondante ou par le trésorier ;



- Les frais des membres du conseil coopératif engendrés par leur fonction de conseiller (article 19 des statuts).

Factures et autres justificatifs

Une facture est indispensable pour qu'un remboursement soit possible. Un ticket de carte bancaire n'est pas un justificatif, pas plus que ne l'est un bon de commande.

Les seules exceptions sont les tolérances françaises qui permettent d'accepter les billets de transport, reçus de paiements d'autoroute ou d'essence et simples notes de restaurant. Dans tous ces cas, bien demander un reçu où doivent apparaître date, objet de l'achat, le montant TTC et la TVA (ou montant HT) quand applicable.

Bien veiller à faire apparaître le nom "La Solaire du Lac" sur la facture, le cas échéant dans la zone nom/prénom en plus de votre nom s'il n'y a pas de champ spécifique pour un nom d'entreprise.

Ne pas mélanger d'achats personnels avec des achats pour LSDL sur la facture ou le justificatif. Faire deux achats (ou deux justificatifs) distincts dans ce cas.

Les frais sans justificatifs ne peuvent être remboursés. Les notes de frais accompagnées de justificatifs non conformes aux instructions ci-dessus risquent de ne pas pouvoir être remboursées non plus.

Note de frais

Les remboursements de frais sont effectués sur la base d'une note de frais accompagnée des justificatifs correspondants.

Les modalités pratiques d'établissement et de dépôt de la note de frais et des justificatifs associés, et de remboursement, sont précisées dans un document disponible via les outils de travail collaboratif de La Solaire du Lac.

Communication sur les frais des membres du conseil coopératif

Les frais des membres du conseil coopératif engendrés par leur fonction de conseiller et qui font l'objet d'un remboursement sont communiqués en conseil coopératif.

Le montant global de ces frais ainsi que leurs principaux objets sont communiqués dans le rapport de gestion présenté en assemblée générale ordinaire annuelle.